

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

relative à la constitution d'une commission chargée de faire des propositions en faveur des épouses d'artisans et de commerçants,

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Noël BERRIER, Georges DAGONIA, Michel DARRAS, Marcel MATHY, André MÉRIC, Michel MOREIGNE, Jean-Jacques PERRON, Marcel SOUQUET, Jean VARLET et les membres du groupe socialiste (1) et rattachés administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel Debarge, René Debesson, Henri Duffaut, Emile Durieux, Louis Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longuequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmentier, Jean Périquier, Louis Perrein, Jean-Jacques Perron, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénales, Edgar Tallhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Rattachés administrativement : MM. Léon-Jean Grégory, Albert Pen.

Commerçants, artisans. — Femme (Condition de la) - Travail des femmes.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les entreprises artisanales et commerciales jouent dans l'équilibre économique de notre pays un rôle primordial dont il convient de favoriser l'essor.

Au sein de ces entreprises, l'activité déployée par la femme d'artisan ou de commerçant est très importante. Cependant, malgré les risques et les responsabilités qu'elle comporte, elle n'est pas juridiquement prise en compte ; la femme n'en tire aucun droit, étant considérée « sans profession ».

De ce fait, la reconnaissance du rôle des épouses d'artisans et de commerçants dans l'entreprise en tant que collaboratrices avec les droits professionnels et sociaux qui en découlent figure au tout premier rang des améliorations souhaitées par cette catégorie socio-professionnelle.

La complexité des problèmes juridiques et financiers soulevés par cette réforme ainsi que la nécessité d'une concertation approfondie entre toutes les parties concernées, rendent indispensable la constitution d'une commission qui sera composée pour moitié de représentants des milieux professionnels du commerce et de l'artisanat.

Ces propositions s'inscrivent dans la perspective de notre projet de réforme du régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui éliminerait la discrimination fondée sur la nature juridique du revenu.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le conjoint d'un artisan ou d'un commerçant qui n'est pas salarié et qui exerce de manière permanente et exclusive son activité au sein de l'entreprise a la qualité de collaborateur, sauf volonté contraire et expresse de l'intéressé.

Art. 2.

Il est créé une commission nationale chargée de faire des propositions concernant notamment :

— les conditions dans lesquelles la qualité de collaborateur ouvre à celui qui en bénéficie des droits propres en matière d'assurance maladie, d'assurance maternité et d'assurance vieillesse et les conditions d'acquisition de ces droits.

— le régime fiscal applicable au collaborateur ;

— la représentation de celui-ci au sein des organismes consulaires et professionnels ;

— les conditions dans lesquelles l'intéressé peut poursuivre l'activité de l'entreprise en cas d'empêchement temporaire ou définitif du chef d'entreprise.

Art. 3.

La commission prévue à l'article précédent est composée de vingt-quatre membres, soit :

— six représentants du Parlement, dont quatre désignés par l'Assemblée Nationale et deux par le Sénat ;

— six représentants des Ministres concernés ;

— douze représentants des milieux professionnels dont six désignés par les associations représentatives de femmes d'artisans et de commerçants, deux désignés par l'Association permanente des chambres de métiers, deux par l'Association permanente des chambres de commerce et d'industrie et deux désignés par les organisations professionnelles représentatives de l'artisanat et du commerce.

Art. 4.

La commission devra remettre ses propositions au Premier Ministre dans les six mois suivant la publication de la présente loi.

Le Gouvernement saisira le Parlement d'un projet de loi dès le début de la session parlementaire suivant ce dépôt.